Commission paritaire pour le commerce de combustibles

1270200 Commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale

Prime de fin d'année **1**
Pension complémentaire **1**
Prime à la pension **3**
Prime de fidélité en cas de mise à la retraite **5**
Sursalaire **5**
Indemnité R.G.P.T. forfaitaire **5**
Indemnité de séjour forfaitaire **6**
Suppléments charbons dans des sacs **6**
Supplément de flexibilité **6**
Transport d'essence et de gasoil **6**
Vêtements de travail **6**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 4 juin 2008 (88.708)
Prime de fin d'année
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 26 juin 1974 (2.788), modifiée par la CCT du 22 janvier 2007 (81.896)
Institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts
Statuts : art. 1, 4, 16, 17°1 et 24, art. 17°1 modifié par la CCT 81.896 à partir du 1er janvier 2007.
Durée de validité: 1er avril 1974 pour une durée d'un an, prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné.

STATUTS

CHAPITRE Ier. — *Dénomination; siège et objet*

Article 1er. Il 'est institué à partir du 1er avril 1974 un fonds de sécurité d'existence pour le personnel ouvrier des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles. Ce fonds est dénommé : « Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles ».

CHAPITRE II. — *Champ d'application*

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles;
2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°

CHAPITRE V. — *Financement*

Art. 16. Le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 4, 1°.

Art. 17. La cotisation visée à l'article 16 est fixée comme suit :
1°) pour les employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale :
- 12 p.c. à partir du 1er janvier 2007, y inclus les 3 p.c. réservés pour le "Fonds de pension pour le commerce de combustibles" ASBL, rue Léon Lepage 4, 1000 Bruxelles;
- 14 p.c. à partir du 1er juillet 2007, y inclus les 3 p.c. réservés pour le "Fonds de pension pour le commerce de combustibles" ASBL, rue Léon Lepage 4, 1000 Bruxelles.
Cette cotisation est calculée sur la base des salaires bruts qui entrent en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale;

Art.17°1 est modifié par la CCT 81.896 à partir du 1er janvier 2007.

CHAPITRE IX. — *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 1974 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties, six mois avant l'échéance. Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles.

CCT du 16 juin 2003 (67.731), modifiée par les CCT du 17 mai 2005 (75.661), du 21 septembre 2006 (81.179), du 22 janvier 2007 (81.895) et du 2 septembre 2009 (95.829)
Constitution d'un plan social de secteur
Tous les articles + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Modifications par la CCT 75.661 du 17 mai 2005 à partir du 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée :

Annexe art.3.9 et 3.14 sont modifiés par l'art.4.
Annexe art.12 est modifié par l'art.5.
Annexe art.13 points 1, 3, 4 et 5 sont modifiés par l'art.6.
Annexe art.22 bis est ajouté par l'art.7.
Annexe art.24 bis est ajouté par l'art.8.
Annexe art.30 1er alinéa est complété par l'art.9.
Annexe art.31 c est complété par l'art.10.
Annexe art.32 est complété par l'art.11.
Annexe art.32 bis est ajouté par l'art.12.
Annexe art.33, 34 et 36, remplacement de « l'Office de contrôle des assurances » par « CBFA » par l'art.13.

Modifications par la CCT 81.179 du 21 septembre 2006 à partir du 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée :

L'art.6 est remplacé par l'art.4.
L'art.11 4er alinéa est remplacé par le chapitre IV.
L'art.11 5er alinéa est ajouté par le chapitre IV.

Modification par la CCT 81.895 du 22 janvier 2007 à partir du 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée :

L'art.24 est remplacé par l'art.2.

Modifications par la CCT 95.829 du 2 septembre 2009 à partir du 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée :

L'art.11 2e alinéa est remplacé par l'art.4.
Annexe art.8 est remplacé par l'art.5.
Annexe art.9 est remplacé par l'art.6.

CCT du 17 mai 2005 (75.661)
La constitution d'un plan social de secteur – Règlement de solidarité
Annexe 1 – Règlement de solidarité.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime à la pension

CCT du 26 juin 1974 (2.788), modifiée par la CCT du 10 décembre 1980 (7.194)
Institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts
Statuts : art. 1, 4, et 24, art. 9 ter ajouté par la CCT 7.194 à partir du 1er janvier 1981.
Durée de validité: 1er avril 1974 pour une durée d'un an, prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné.

STATUTS

CHAPITRE Ier. — *Dénomination; siège et objet*

Article 1er. Il 'est institué à partir du 1er avril 1974 un fonds de sécurité d'existence pour le personnel ouvrier des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles. Ce fonds est dénommé : « Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles ».

CHAPITRE II. — *Champ d'application*

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles;
2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°

CHAPITRE III
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des allocations sociales supplémentaires Prime annuelle.

Prime à la pension

Art. 9 ter. A. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 4, 2°, ont, à partir du 1er janvier 1982, droit à une prime à la pension pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Au jour de la mise à la pension, la pension anticipée et la prépension inclues être inscrits comme ouvrier ou ouvrière pendant au moins 10 années, au registre du personnel d'un ou de plusieurs employeurs u secteur visé à l'article 4, 1°, ou être reconnus comme ouvrier ou ouvrière du commerce de combustibles » les Sous-commissions paritaires d'Anvers ou de la Flandre orientale.

2° pas avoir quitté volontairement le secteur ou ne pas été licenciés pour des motifs graves.

B. Le montant de la prime à la pension s'élève à 4 000 F.
C. La prime à la pension est payée à partir du 1er janvier 1982, suivant les modalités fixées par le conseil d'administration du Fonds social.

(Art.9 ter ajouté par la CCT 7.194 à partir du 1er janvier 1981.)

CHAPITRE IX. — *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 1974 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties, six mois avant l'échéance. Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles.

Prime de fidélité en cas de mise à la retraite

CCT du 1 décembre 1999 (54.561)
Avantages supplémentaires
Art. 1, 7 au 11.
Durée de validité: 1er janvier 2000 pour une durée indéterminée.

Sursalaire

CCT du 1 octobre 2003 (68.574)
Conditions de rémunération
Art. 1, 5 et dispositions finales
Durée de validité: 2 juli 2003 pour une durée indéterminée.

Indemnité R.G.P.T. forfaitaire

CCT du 18 octobre 1993 (34.793), dernièrement modifiée par la CCT du 10 septembre 2007 (85.126)
L'octroi d'une indemnité RGPT forfaitaire
Tous les articles, art. 3 remplacé à partir du 1er juillet 2007 par la CCT 85.126.
Durée de validité: 1er juillet 1993 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale.

Art.2. Les employeurs octroient à leurs travailleurs non sédentaires, une indemnité, appelée indemnité R.G.P.T. Cette indemnité R.G.P.T. est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel non sédentaire, en dehors du siège de l'entreprise, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique « frais propres à l'employeur ».

L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (Titre II, chapitre II, section II du Règlement général pour la protection du travail).

Vu le caractère mobile du personnel occupé, qui empêche les entreprises d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tel que par exemple les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc.), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Art. 3. § 1er. Une indemnité RGPT de 1,02 EUR par heure de présence complète ou partielle est accordée à partir du 1er juillet 2007.

§ 2. Cette indemnité RGPT sera indexée chaque année au 1er juillet suivant l'indice santé, la première fois le 1er juillet 2008.
(Cette CCT est modifiée par l'article 2 de la CCT 85.126 à partir du 1er juillet 2007 pour une durée indéterminée).

Art.4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 4 juin 2008 (88.707)
Une indemnité RGPT forfaitaire
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Indemnité de séjour forfaitaire

CCT du 2 février 2005 (74.122)
Indemnité de séjour forfaitaire
Tous les articles.
Durée de validité: 2 février 2005 pour une durée indéterminée.

Suppléments charbons dans des sacs

CCT du 19 juin 2001 (58.229)
Suppléments
Art. 1, 2, 7 et 8.
Durée de validité: 1er juillet 2001 pour une durée indéterminée.

Supplément de flexibilité

CCT du 19 juin 2001 (58.229)
Suppléments
Art. 1, 6, 7 et 8.
Durée de validité: 1er juillet 2001 pour une durée indéterminée.

Transport d'essence et de gasoil

CCT du 19 juin 2001 (58.229)
Suppléments
Art. 1, 3, 7 et 8.
Durée de validité: 1er juillet 2001 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 1 décembre 1999 (54.563)
Vêtements de travail
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2000 pour une durée indéterminée.